



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

structures administratives

Question écrite n° 38632

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur l'Observatoire d'équipement commercial d'Île-de-France créé en 1993. Le "jaune budgétaire", publié en annexe au PLF 2009 comportant la liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres, ne fait en effet apparaître aucune information sur le fonctionnement de cet observatoire. L'obligation d'information de l'Assemblée nationale n'est pas assurée ; il s'étonne et lui demande donc de bien vouloir transmettre les informations nécessaires sur le fonctionnement de cet observatoire, ou de lui faire connaître, en cas d'absence d'activité, si elle envisage de procéder à sa suppression.

Texte de la réponse

En application du décret n° 2002-1389 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial, l'observatoire d'équipement commercial d'Île-de-France (OECIF) a été installé le 22 janvier 2004. Cet organisme avait pour mission d'analyser l'évolution de l'appareil commercial de la région Île-de-France à partir des travaux des observatoires départementaux d'équipement commercial (ODEC) et d'élaborer un schéma récapitulatif de développement commercial qui rassemblait les schémas de développement commercial élaborés par les ODEC dans les départements de la région. À la date du 10 septembre 2004, les huit schémas départementaux d'Île-de-France ont été adoptés. Le schéma régional qui devait, pour sa part, être établi dans le courant du premier semestre 2005, n'a jamais été élaboré. Ceci étant, aux termes des dispositions de l'article L. 751-9 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, l'observatoire départemental d'équipement commercial est maintenu en tant qu'il collecte les éléments nécessaires à la connaissance du territoire en matière commerciale. Toutefois, il n'élabore plus le schéma de développement commercial qui est désormais établi par les collectivités territoriales. Les articles R. 751-12 à R. 751-17 du code du commerce, dans leur rédaction issue du décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial précisent les missions et la composition des observatoires départementaux d'aménagement commercial et de l'observatoire d'aménagement commercial d'Île-de-France. Les arrêtés du ministre chargé du commerce fixant les modalités de la composition et du fonctionnement de ces instances seront publiés au Journal officiel de la République française prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38632

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2008, page 11045

Réponse publiée le : 24 mars 2009, page 2844